

en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice.

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et s. du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales, mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les §§ 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, §§ 3 et 4, et aux art. 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au Bulletin des lois. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus

par les art. 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Conc.—C. c., 18, 19, 20, 22, 24.

Stat.—V. les S. R. C., c. 113, sous l'art. 20.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 232.—Roy, C. c., 30.—Beaudry, C. c., 44.—1 Mignault, C. c., 138.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 42.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Who is an alien, is a question to be decided by the law of England; but when allegiance is established the consequences which result from it are to be determined by the law of Canada.

2. If an alien dies, without issue, his lands belong to the crown, but if he leaves children, some born in Canada, and others not, the former exclude the crown, and then all the children inherit as if they were natural born subjects.

3. Where an alien has a son who is also an alien, the children of the latter inherit from the grand-father to the exclusion of their father.

4. Although an act of the legislature, passed after judgment rendered in a court of original jurisdiction, may affect the rights of a party as they existed at the institution of a suit, the circumstances cannot be taken advantage of in an appeal from the judgment.—1835, *Doneyan & Doneyan, Stuart's Rep.*, 605; *Beauchamp, J. P. C. v. Alien*, n. 48; 3 Knap, 63.—1 R. J. R. Q., 433, 494, 502; 16 R. J. R. Q., 137.

DOCTRINE FRANÇAISE.

De Folleville, *Traité de la naturalisation*, n. 127, 136 et s.—Bacquet, *Droit d'aubain*, c. 37.—1 Laurent, n. 334, 433.—1 Demolombe, n. 152, 164.—1 Demante, n. 63 et s.—1 Valette, 200.—1 Duranton, n. 122, 130.—1 Aubry & Rau, 155, § 70.—1 Zachariae, § 69.—2 Loqué, 34 à 38.—Rolland de Villargues, *vo Français*, n. 10.—1 Marcadé, art. 151.—1 Toullier, n. 265.

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales sont :

1. Une résidence en Canada pendant trois ans au moins ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service

22. These conditions, in so far as they are prescribed by the laws of the Dominion are :

1. Residence in Canada during three years at least or service during at least three years under the government of Canada, or under the government of one of the provinces of Canada, with the intention when naturalized to either reside in Canada, or to serve under the